



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

assujettissement

Question orale n° 358

Texte de la question

M. Gérard Saumade attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences bénéfiques de l'assujettissement des sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA) de gîtes ruraux à la TVA. Le développement des structures d'hébergement rural a été fortement encouragé ces dernières années afin de créer des pôles touristiques et de redynamisation en milieu rural. Le principe de l'assujettissement des SICA à la TVA qui permet aux SICA de récupérer la TVA sur les investissements a contribué à la réussite de cette démarche. Cet assujettissement avait été mis en place en conformité avec la loi de finances pour 1990 qui prévoit des modalités d'application de la TVA pour les activités para-hôtelières. Une campagne de vérifications systématiques des comptabilités de SICA d'hébergements touristiques dans le département de l'Hérault a débouché sur des redressements de l'ordre de 1 702 590 francs pour 1997, ce qui suscite incompréhension, inquiétude et mécontentement. Le redressement prend appui sur une remise en cause des champs d'application de la TVA pour l'activité para-hôtelière. En effet, les services fiscaux établissent une distinction entre les locations occasionnelles, permanentes ou saisonnières de logements meublés ou garnis à usage d'habitation qui sont exonérées de TVA et la mise à disposition d'un local meublé ou garni imposable à la TVA lorsque l'exploitant offre, outre l'hébergement, et dans le même immeuble ou ensemble immobilier, le petit déjeuner, le nettoyage quotidien des locaux, la fourniture de linge de maison et la réception de la clientèle et qu'il est immatriculé au registre du commerce et des sociétés au titre de cette activité. Le regroupement des hébergements touristiques dans le cadre des SICA est le résultat d'un partenariat associant des financements de l'Europe, de l'Etat, de la région et du département. Les SICA ont pour objectifs l'encadrement des porteurs de projet en vue de produire une offre de qualité et le regroupement de cette offre à l'échelle d'un territoire, conformément à l'évolution de la demande. Cette organisation a permis d'ouvrir plusieurs dizaines de chantiers pour l'artisanat local et les nouveaux flux touristiques génèrent de la valeur ajoutée favorable à l'économie locale. L'interprétation de la réglementation par les services fiscaux va conduire les SICA à la cessation de paiement puis au dépôt de bilan. Au-delà, c'est toute la démarche de développement touristique qui est remise en cause. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer ces redressements et d'étudier les mesures qui permettront de trouver des solutions garantissant la survie des SICA.

Texte de la réponse

M. le président. M. Gérard Saumade a présenté une question, n° 358, ainsi rédigée:

«M. Gérard Saumade attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences bénéfiques de l'assujettissement des sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA) de gîtes ruraux à la TVA. Le développement des structures d'hébergement rural a été fortement encouragé ces dernières années afin de créer des pôles touristiques et de redynamisation en milieu rural. Le principe de l'assujettissement des SICA à la TVA, qui permet aux SICA de récupérer la TVA sur les investissements, a contribué à la réussite de cette démarche. Cet assujettissement avait été mis en place en conformité avec la loi de finances pour 1990 qui prévoit des modalités d'application de la TVA pour les activités para-hôtelières. Une campagne de vérifications systématiques des comptabilités de SICA d'hébergements touristiques dans le département de l'Hérault a

débouché sur des redressements d'un montant de 1 702 590 F pour 1997, ce qui suscite incompréhension, inquiétude et mécontentement. Le redressement prend appui sur une remise en cause des champs d'application de la TVA pour l'activité para-hôtelière. En effet, les services fiscaux établissent une distinction entre les locations occasionnelles, permanentes ou saisonnières de logements meublés ou garnis à usage d'habitation qui sont exonérées de TVA et la mise à disposition d'un local meublé ou garni imposable à la TVA lorsque l'exploitant offre, outre l'hébergement, et dans le même immeuble ou ensemble immobilier, le petit déjeuner, le nettoyage quotidien des locaux, la fourniture de linge de maison et la réception de la clientèle et qu'il est immatriculé au registre du commerce et des sociétés au titre de cette activité. Le regroupement des hébergements touristiques dans le cadre des SICA est le résultat d'un partenariat associant des financements de l'Europe, de l'Etat, de la région et du département. Les SICA ont pour objectifs l'encadrement des porteurs de projet en vue de produire une offre de qualité et le regroupement de cette offre à l'échelle d'un territoire, conformément à l'évolution de la demande. Cette organisation a permis d'ouvrir plusieurs dizaines de chantiers pour l'artisanat local et les nouveaux flux touristiques génèrent de la valeur ajoutée favorable à l'économie locale. L'interprétation de la réglementation par les services fiscaux va conduire les SICA à la cessation de paiement puis aux dépôts de bilan. Au-delà, c'est toute la démarche de développement touristique qui est remise en cause. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer ces redressements et d'étudier les mesures qui permettront de trouver des solutions garantissant la survie des SICA.»

La parole est à M. Gérard Saumade, pour exposer sa question.

M. Gérard Saumade. Monsieur le ministre de l'éducation nationale, bien que ma question soit un peu éloignée des préoccupations de votre ministère, je ne doute pas que vous y soyez particulièrement attentif. Elle concerne en effet - développement rural - que vous connaissez bien, et le département de l'Hérault, que vous connaissez peut-être mieux encore.

J'ai souhaité attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les conséquences bénéfiques de l'assujettissement des sociétés d'intérêt collectif agricole - SICA - de gîtes ruraux à la TVA.

Le développement des structures d'hébergement rural a été fortement encouragé ces dernières années afin de créer des pôles touristiques et de redynamisation en milieu rural. Le principe de l'assujettissement des SICA à la TVA, qui permet aux SICA de récupérer la TVA sur les investissements, a contribué à la réussite de cette démarche.

C'est d'ailleurs avec les services du ministère de l'économie et des finances que cet assujettissement a été mis en place en conformité avec la loi de finances pour 1990 qui prévoit des modalités d'application de la TVA pour les activités para-hôtelières.

Or, une campagne de vérifications systématiques des comptabilités de SICA d'hébergements touristiques dans le département de l'Hérault a débouché sur des redressements d'un montant de 1 702 590 francs pour 1997.

Cette campagne suscite, vous le comprenez bien, incompréhension, inquiétude et mécontentement.

Le redressement prend appui sur une remise en cause des champs d'application de la TVA pour l'activité para-hôtelière. En effet, les services fiscaux établissent une distinction entre les locations occasionnelles, permanentes ou saisonnières de logements meublés ou garnis à usage d'habitation, qui sont exonérées de TVA, et la mise à disposition d'un local meublé ou garni imposable à la TVA lorsque l'exploitant offre, outre l'hébergement, et dans le même immeuble ou ensemble immobilier, le petit déjeuner, le nettoyage quotidien des locaux, la fourniture de linge de maison et la réception de la clientèle et, surtout, qu'il est immatriculé au registre du commerce et des sociétés au titre de cette activité.

Or le regroupement des hébergements touristiques qui s'inscrit dans le cadre des SICA est le résultat d'un partenariat associant des financements de l'Europe, de l'Etat, de la région et du département, chacun des partenaires étant membre du comité de pilotage et du suivi. Les SICA ont pour objectifs l'encadrement des porteurs de projet en vue de produire une offre de qualité et le regroupement de cette offre à l'échelle d'un territoire, conformément à l'évolution de la demande. Cette organisation a d'ailleurs permis d'ouvrir plusieurs dizaines de chantiers pour l'artisanat local et les nouveaux flux touristiques génèrent de la valeur ajoutée favorable à l'économie locale.

Mais la modification soudaine de l'interprétation de la réglementation par les services du ministère de l'économie et des finances, fondée à mes yeux sur une distinction inopportune, va conduire, du fait des redressements qu'elle entraînera, un certain nombre de SICA à la cessation de paiement puis au dépôt de bilan. Cela ne sera pas sans conséquence sur les entreprises locales, la dette pouvant aller jusqu'à 150 000 francs par entreprise -

je l'ai vérifié personnellement. Au-delà des dépôts de bilan, c'est donc toute la démarche de développement touristique qui est remise en cause, avec la disparition certaine de ses effets positifs pour l'activité économique, l'emploi et l'artisanat local. C'est l'ensemble des populations rurales qui risquent d'être touchées par cette nouvelle interprétation.

En conséquence, je demande au ministre de l'économie et des finances de bien vouloir procéder à un réexamen des conclusions qui conduisent à ces redressements, et d'étudier les mesures qui permettront de trouver des solutions garantissant la survie de ces SICA qu'on a encouragés très fortement hier et qu'on place aujourd'hui dans une situation extrêmement difficile.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

M. Claude Allègre, ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie. Monsieur le député, plus que jamais, il doit être clair que je répons en lieu et place de mon collègue Dominique Strauss-Kahn. A défaut, je me trouverais dans une situation cornélienne ! (Sourires.)

Les locations de locaux meublés à usage d'habitation sont en principe exonérées de taxe sur la valeur ajoutée, sans possibilité d'option, depuis le 1er janvier 1991. Toutefois, l'exonération ne s'applique pas aux locations fournies dans des établissements d'hébergement qui font l'objet d'une exploitation professionnelle.

Il s'agit, d'une part, des hôtels et des résidences de tourisme classés et, d'autre part, des établissements qui fournissent des prestations d'hébergement dans des conditions proches de l'hôtellerie.

Comme vous l'avez rappelé, les exploitants de ces établissements para-hôtelières doivent être immatriculés au registre du commerce et des sociétés au titre de cette activité de location meublée et offrir simultanément, outre l'hébergement, des prestations para-hôtelières énumérées par la loi: petit déjeuner, nettoyage quotidien des locaux, linge de maison et réception de la clientèle.

Le respect de ces conditions est essentiel, notamment pour des raisons budgétaires. En effet, les recettes des locations meublées sont souvent peu élevées par rapport à l'investissement, cette situation étant accentuée par la différence de taux entre les recettes taxées à 5,5 % et les dépenses de construction ou de rénovation soumises au taux de 20,6 %.

En outre, les logements meublés sont parfois utilisés une partie de l'année à des fins privées et ne donnent pas lieu, dans ce cas, à la perception des loyers.

Cela étant, la situation des SICA d'hébergement touristique de l'Hérault, au regard des règles de taxe sur la valeur ajoutée, fait actuellement l'objet d'un examen particulièrement attentif de la part des services du ministère des finances. Bien entendu, M. Strauss-Kahn ne manquera pas de vous tenir informé des suites qu'il aura paru possible de réserver à cette affaire.

M. le président. La parole est à M. Gérard Saumade.

M. Gérard Saumade. Monsieur le ministre, je comprends très bien votre perplexité. Elle rejoint la mienne. J'espère qu'une décision sera prise pour éviter ces redressements qui n'apportent pas grand-chose à l'Etat, mais risquent de perturber gravement une dynamique que le Gouvernement a voulu développer dans ce département, notamment avec l'aide des services de l'agriculture.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Saumade](#)

Circonscription : Hérault (4^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 358

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 mai 1998, page 4024

Réponse publiée le : 27 mai 1998, page 4266

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 19 mai 1998